

OMPI



AB/XXIV/INF/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 17 septembre 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Vingt-quatrième série de réunions
Genève, 20 - 29 septembre 1993

REGLEMENTS INTERIEURS PARTICULIERS
DES ORGANES DIRECTEURS

Compilation préparée par le Bureau international

CONTENU

Les règles régissant la procédure des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI comprennent les dispositions des traités instituant l'OMPI et les Unions, les Règles générales de procédure de l'OMPI (qui figurent dans une publication à part : 399 Rev.3.) et, en ce qui concerne chaque organe directeur, des règles distinctes dénommées "règlement intérieur particulier".

Le présent document contient un recueil des règlements intérieurs particuliers des 21 organes directeurs qui se réuniront du 20 au 29 septembre 1993. Il contient aussi, en ce qui concerne les Conférences de représentants des Unions de Paris, de Berne, de La Haye et de Nice et le Conseil de l'Union de Lisbonne les dispositions des traités ou les résolutions qui ont institué ces organes directeurs.

TABLE DES MATIERES

1.	Assemblée générale de l'OMPI Règlement intérieur	page 4
2.	Conférence de l'OMPI Règlement intérieur	page 5
3.	Comité de Coordination de l'OMPI Règlement intérieur	pages 6 et 7
4.	Assemblée de l'Union de Paris Règlement intérieur	pages 8 et 9
5.	Conférence de représentants de l'Union de Paris Extrait de l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris Règlement intérieur	page 10 pages 11 et 12
6.	Comité exécutif de l'Union de Paris Règlement intérieur	pages 13 et 14
7.	Assemblée de l'Union de Berne Règlement intérieur	pages 15 et 16
8.	Conférence de représentants de l'Union de Berne Résolution établissant la Conférence de représentants Règlement intérieur	page 17 pages 18 et 19
9.	Comité exécutif de l'Union de Berne Règlement intérieur	pages 20 et 21
10.	Assemblée de l'Union de Madrid Règlement intérieur	page 22
11.	Assemblée de l'Union de La Haye Règlement intérieur	page 23
12.	Conférence de représentants de l'Union de La Haye Résolution établissant la Conférence de représentants Règlement intérieur	page 24 pages 25 et 26
13.	Assemblée de l'Union de Nice Règlement intérieur	page 27

14.	Conférence de représentants de l'Union de Nice Résolution établissant la Conférence de représentants Règlement intérieur	page 28 page 29
15.	Assemblée de l'Union de Lisbonne Règlement intérieur	page 30
16.	Conseil de l'Union de Lisbonne Extrait de l'Arrangement de Lisbonne (1958) Statut du Conseil Règlement intérieur	page 31 pages 31 et 32 page 33
17.	Assemblée de l'Union de Locarno Règlement intérieur	page 34
18.	Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets] Règlement intérieur	page 35
19.	Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets] Règlement intérieur	page 36
20.	Assemblée de l'Union de Budapest Règlement intérieur	page 37
21.	Assemblée de l'Union de Vienne Règlement intérieur	page 38

1. ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée générale, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité de coordination.

Article 3 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 6.3)c) de la Convention OMPI, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit d'une administration compétente de l'Etat en cause.

Article 4 : Langues

Pendant les séances de l'Assemblée générale, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

2. CONFERENCE DE L'OMPI

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les sessions ordinaires de la Conférence, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité de coordination.

Article 3 : Langues

Pendant les séances de la Conférence, les interventions peuvent être faites en anglais, en espagnol, en français et en russe et leur interprétation est assurée dans les trois autres langues.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

3. COMITE DE COORDINATION DE L'OMPI

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité de coordination consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

1) Le Comité de coordination est composé de membres ordinaires, de membres associés et de membres ad hoc.

2) Les membres ordinaires sont les Etats qui sont membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux Comités.

3) Les membres associés sont les Etats qui sont membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne, ou de l'un et l'autre de ces deux Comités.

4) Les membres ad hoc sont les Etats qui sont élus par la Conférence en vertu de l'article 8.1)c) de la Convention OMPI.

Article 3 : Bureau

1) Lors de la première séance de chaque session ordinaire, le Comité de coordination élit un président et deux vice-présidents.

2)a) A chaque session ordinaire portant un numéro impair [1e, 3e, 5e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

b) A chaque session ordinaire portant un numéro pair [2e, 4e, 6e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

Article 4 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires, des membres associés ou des membres ad hoc, le vote est répété de façon séparée dans chacun des groupes.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort de tous les groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le ou les groupes compétents.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle, Industrial Property, Le Droit d'Auteur et Copyright.

4. ASSEMBLEE DE L'UNION DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Paris, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Paris.

Article 3 : Election des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris

1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Paris sont appelés membres ordinaires dudit Comité.

2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 13.4)c) de la Convention de Paris, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Paris qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

5. CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE L'UNION DE PARIS

I.

EXTRAIT
DE L'ACTE DE LISBONNE (1958)
DE LA CONVENTION DE PARIS

"ARTICLE 14

"5)a) Dans l'intervalle des Conférences diplomatiques de révision, des Conférences de représentants de tous les pays de l'Union se réuniront tous les trois ans* à l'effet d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale* à venir, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union.

"b) De plus, elles pourront modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international, à condition d'être réunies en qualité de Conférences de Plénipotentiaires de tous les pays de l'Union, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse.

"c) En outre, les Conférences prévues sous lettre a) ci-dessus pourront être convoquées entre leurs réunions triennales sur l'initiative, soit du Directeur du Bureau international, soit du Gouvernement de la Confédération suisse."

--- . ---

* La Conférence de représentants de l'Union de Paris a décidé, le 28 septembre 1979, qu'en attendant que ses membres ratifient les Actes de la Convention de Paris postérieurs à l'Acte de Lisbonne ou y adhèrent, elle se réunira tous les deux ans et non plus tous les trois ans et que le Bureau international établira son rapport sur les dépenses prévisibles pour chaque période biennale et non plus pour chaque période triennale.

II.

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Représentants des Etats membres

1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat.

2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Article 3 : Sessions

1) La Conférence de représentants de l'Union de Paris se réunit pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union de Paris.

2) Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Gouvernement de la Confédération suisse ou sur l'initiative du Directeur général.

Article 4 : Questions d'intérêt général

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions, la Conférence de représentants de l'Union de Paris statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination.

Article 5 : Election des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris

1)a) A chaque session ordinaire, la Conférence de représentants de l'Union de Paris élit parmi ses membres, pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Paris en qualité de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de ses membres représentés à sa session.

b) Toutefois, si le nombre des Etats représentés à la session est inférieur à vingt, la Conférence de représentants de l'Union de Paris élit parmi ses membres, pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Paris à titre de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de tous ses membres, qu'ils soient ou non représentés à sa session, sans cependant que le nombre d'Etats ainsi élus puisse être supérieur à cinq.

c) Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quart n'est pas pris en considération.

2) Lors de l'élection, la Conférence de représentants de l'Union de Paris tend à une répartition géographique équitable et tient compte de la nécessité pour tous les Etats parties aux Arrangements particuliers établis en relation avec l'Union de Paris d'être parmi les Etats constituant le Comité exécutif de l'Union de Paris.

3) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris restent en fonctions à partir de la clôture de la session de la Conférence de représentants au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de la Conférence de représentants. Tout membre associé du Comité exécutif qui devient entre temps membre de l'Assemblée de l'Union de Paris devient automatiquement membre ordinaire du Comité exécutif.

4) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

5) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, la Conférence de représentants de l'Union de Paris décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; la Conférence de représentants de l'Union de Paris élit ensuite les nouveaux membres associés nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 6 : Comité exécutif de l'Union de Paris et Comité de coordination de l'OMPI

1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.

2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 7 : Majorité

Sous réserve de l'article 14.5)b) de l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris, la Conférence de représentants de l'Union de Paris prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Cette règle ne s'applique pas aux décisions de procédure.

Article 8 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

6. COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Paris consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

1) Le Comité exécutif de l'Union de Paris est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.

2) Les membres ordinaires sont les Etats élus par l'Assemblée de l'Union de Paris.

3) Les membres associés sont les Etats élus par la Conférence de représentants de l'Union de Paris.

Article 3 : Bureau

Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Paris sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

Article 4 : Membres associés

1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.

2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 5 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris, le vote est répété de façon séparée dans ces deux groupes de membres.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le groupe compétent.

Article 6 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

7. ASSEMBLEE DE L'UNION DE BERNE

REGLEMENT INTERIEUR adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Projet d'ordre du jour

Pour les séances ordinaires de l'Assemblée de l'Union de Berne, le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour selon les directives du Comité exécutif de l'Union de Berne.

Article 3 : Election des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne

1) Les membres du Comité exécutif élus par l'Assemblée de l'Union de Berne sont appelés membres ordinaires dudit Comité.

2) Les membres ordinaires du Comité exécutif ainsi élus ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

3) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, l'Assemblée décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; l'Assemblée élit ensuite les nouveaux membres ordinaires nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 4 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 22.3)c) de la Convention de Berne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Berne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 5 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

8. CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE L'UNION DE BERNE

I.

RESOLUTION ETABLISSANT LA CONFERENCE DE REPRESENTANTS
adoptée le 28 septembre 1970
et modifiée le 28 septembre 1979

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union.

Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

1. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Berne;
2. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Berne, et que tout pays membre de l'Union de Berne qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Berne cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;
3. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les deux ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période biennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Berne, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;
4. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;
5. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.

--- . ---

II.

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Représentants des Etats membres

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat.
- 2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Article 3 : Sessions

- 1) La Conférence de représentants de l'Union de Berne se réunit pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union de Berne.
- 2) Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Gouvernement de la Confédération suisse ou sur l'initiative du Directeur général.

Article 4 : Questions d'intérêt général

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions, la Conférence de représentants de l'Union de Berne statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination.

Article 5 : Election des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne

- 1)a) A chaque session ordinaire, la Conférence de représentants de l'Union de Berne élit parmi ses membres, pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Berne en qualité de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de ses membres représentés à sa session.
- b) Toutefois, si le nombre des Etats représentés à la session est inférieur à vingt, la Conférence de représentants de l'Union de Berne élit parmi ses membres, à titre de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de tous ses membres, qu'ils soient ou non représentés à sa session, sans cependant que le nombre d'Etats ainsi élus puisse être supérieur à cinq.
- c) Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

2) Lors de l'élection, la Conférence de représentants de l'Union de Berne tend à une répartition géographique équitable.

3) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne restent en fonctions à partir de la clôture de la session de la Conférence de représentants au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de la Conférence de représentants. Tout membre associé du Comité exécutif qui devient entre temps membre de l'Assemblée de l'Union de Berne devient automatiquement membre ordinaire du Comité exécutif.

4) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne ne sont rééligibles qu'à raison des deux tiers au maximum.

5) Sauf si l'on suit la procédure prévue à l'article 34.1) des Règles générales de procédure, l'élection a lieu comme suit : les noms des Etats membres sont appelés dans l'ordre de la liste alphabétique française, après que la lettre de l'alphabet à partir de laquelle l'appel commencera a été tirée au sort; à l'appel de chaque Etat, la Conférence de représentants de l'Union de Berne décide s'il est réélu ou non; le cas échéant, les derniers Etats appelés sont exclus de la réélection dans la mesure nécessaire pour que la proportion des deux tiers ne soit pas dépassée; la Conférence de représentants de l'Union de Berne élit ensuite les nouveaux membres associés nécessaires pour atteindre le nombre qu'elle doit élire.

Article 6 : Comité exécutif de l'Union de Berne et Comité de coordination de l'OMPI

1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.

2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 7 : Majorité

Sous réserve du chiffre 4 de la résolution du 28 septembre 1970, la Conférence de représentants de l'Union de Berne prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Cette règle ne s'applique pas aux décisions de procédure.

Article 8 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

9. COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE BERNE

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970
et modifié le 24 octobre 1979

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Comité exécutif de l'Union de Berne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Composition

- 1) Le Comité exécutif de l'Union de Berne est composé de membres ordinaires, de membres associés et de la Suisse en tant que membre ordinaire d'office.
- 2) Les membres ordinaires sont les Etats élus par l'Assemblée de l'Union de Berne.
- 3) Les membres associés sont les Etats élus par la Conférence de représentants de l'Union de Berne.

Article 3 : Bureau

- 1) Lors de la première séance de chaque session, le Comité exécutif de l'Union de Berne élit un président et deux vice-présidents.
- 2) Les membres du Bureau ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Bureau.
- 3) Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles à la fonction qu'ils exerçaient, sauf si l'élection a lieu lors d'une session extraordinaire."
- 4) Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Berne sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, l'autre vice-président est élu parmi les délégués des membres associés.

Article 4 : Membres associés

- 1) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence.
- 2) Les membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne font partie du Comité de coordination en la même qualité. Ils participent aux délibérations de cet organe avec voix consultative et expriment des avis sur les matières de sa compétence. En particulier, ils donnent des avis au Gouvernement suisse, agissant comme Autorité de surveillance, sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun, notamment dans les cas prévus par le Statut du personnel et le Règlement financier.

Article 5 : Votes séparés

1) Lorsque le vote n'est pas unanime et qu'il est nécessaire de connaître séparément la décision ou l'avis des membres ordinaires et des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne, le vote est répété de façon séparée dans les deux groupes de membres.

2) Lorsqu'une question n'est manifestement pas du ressort des deux groupes de membres, le vote n'a lieu d'emblée que dans le groupe compétent.

Article 6 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues Le Droit d'Auteur et Copyright.

10. ASSEMBLEE DE L'UNION DE MADRID

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 2 octobre 1971,
modifié le 27 novembre 1973
et le 15 décembre 1983

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Madrid consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 10.3)c) de l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid (marques), le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Madrid qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 3 : Frais

1) Les frais de voyage et de séjour d'un délégué par Etat membre sont à la charge de l'Union de Madrid dans les conditions suivantes :

a) sur présentation du billet utilisé, il est remboursé le coût effectif du voyage en chemin de fer ou en avion (première classe);

b) les indemnités journalières de subsistance sont celles fixés par le barème des Nations Unies; il est versé un nombre d'indemnités journalières de subsistance supérieur d'une unité au nombre de jours de la session;

c) la somme forfaitaire versée au titre des faux frais est celle qui est fixée par le Statut et le Règlement du personnel de l'OMPI.

2) Les délégués qui reçoivent de telles indemnités doivent déclarer par écrit qu'ils ne perçoivent pas d'indemnités pour frais de voyage ou de séjour provenant d'autres sources.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property et, si cela est approprié, dans la revue Les Marques internationales.

11. ASSEMBLEE DE L'UNION DE LA HAYE

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 27 septembre 1976,
modifié le 28 mai 1979
et le 1er octobre 1985

Article premier : Application des règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 2.3)c) de l'Acte complémentaire de Stockholm de 1967, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de La Haye qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle parvient au Bureau international dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'administration compétente de l'Etat en question.

Article 2bis : Adoption et modification de certaines dispositions du Règlement d'exécution

Seuls les Etats liés par l'Acte de 1960 ont le droit de vote pour l'adoption et toute modification des dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye qui concernent l'application dudit Acte de 1960.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

12. CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE L'UNION DE LA HAYE

I.

RESOLUTION ETABLISSANT LA CONFERENCE DE REPRESENTANTS
adoptée le 27 septembre 1976

Les pays membres de l'Union particulière concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,

Réunis à Genève du 27 septembre au 5 octobre 1976,

1. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de La Haye;

2. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de La Haye qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de La Haye et que tout pays membre de l'Union de La Haye qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de La Haye cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;

3. Décident en outre que la Conférence de représentants

i) peut examiner les rapports de gestion du Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne l'Union de La Haye et adresser au Directeur général de l'OMPI ou au Gouvernement de la Confédération suisse ou à l'un et l'autre d'entre eux des observations à ce sujet,

ii) peut examiner les projets de budget de l'Union de La Haye qui lui sont présentés par le Directeur général de l'OMPI et adresser au Directeur général de l'OMPI ou au Gouvernement de la Confédération suisse ou à l'un et l'autre d'entre eux des observations à ce sujet,

iii) peut modifier, sur proposition du Directeur général de l'OMPI ou du Gouvernement de la Confédération suisse, le montant des taxes devant être perçues au titre de l'Arrangement de La Haye et qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de fixer; toute décision concernant une telle modification est prise à la majorité des voix des pays membres de la Conférence de représentants; la procédure prévue à l'article 3 de l'Acte additionnel de Monaco de 1961 peut également être appliquée à titre de variante,

(iv) doit, en ce qui concerne le fonds de roulement de l'Union de La Haye, exercer, à l'égard des pays membres de la Conférence de représentants, des droits analogues à ceux que l'Assemblée exerce à l'égard des pays membres de l'Assemblée, et doit appliquer, par analogie, les dispositions pertinentes de l'Acte complémentaire de Stockholm de 1967 à l'égard dudit fonds,

(v) doit établir son règlement intérieur.

II.

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 27 septembre 1976,
modifié le 28 mai 1979
et le 28 septembre 1979

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de La Haye consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Représentants des Etats membres

1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat.

2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Article 3 : Sessions

1) La Conférence de représentants de l'Union de La Haye se réunit une fois tous les deux ans, en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union de La Haye.

2) Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, du Gouvernement de la Confédération suisse ou sur l'initiative du Directeur général.

Article 4 : Questions d'intérêt général

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions, la Conférence de représentants de l'Union de La Haye statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination.

Article 4bis : Adoption et modification de certaines dispositions du Règlement d'exécution

Les Etats membres de la Conférence de représentants de l'Union de La Haye n'ont pas le droit de vote pour l'adoption et toute modification des dispositions du Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye qui ne concernent l'application de l'Acte de 1960.

Article 5 : Majorité

Sous réserve de la Résolution du 27 septembre 1976 établissant la Conférence de représentants de l'Union de La Haye, ladite Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Cette règle ne s'applique pas aux décisions de procédure.

Article 6 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

13. ASSEMBLEE DE L'UNION DE NICE

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Nice consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 5.3)c) de l'Arrangement de Nice, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Nice qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

14. CONFERENCE DE REPRESENTANTS DE L'UNION DE NICE

I.

RESOLUTION ETABLISSANT LA CONFERENCE DE REPRESENTANTS
adoptée le 28 septembre 1970
et modifiée le 28 septembre 1979

Les pays membres de l'Union internationale concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice) qui ne sont pas membres de l'Assemblée de ladite Union,

Réunis à Genève du 21 au 28 septembre 1970,

1. Décident d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Nice;
2. Décident que les membres de cette Conférence seront les pays membres de l'Union de Nice qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union de Nice, et que tout pays membre de l'Union de Nice qui, dans l'avenir, deviendra membre de l'Assemblée de l'Union de Nice cessera, de ce fait, d'être membre de la Conférence de représentants;
3. Décident que la Conférence de représentants se réunira tous les deux ans en session ordinaire à l'effet d'établir, pour chaque période biennale à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Nice, et de connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union;
4. Décident que la Conférence de représentants pourra modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, sur convocation du Gouvernement de la Confédération suisse;
5. Décident que la Conférence de représentants établira son règlement intérieur.

II.

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 28 septembre 1970

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Nice consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Représentants des Etats membres

- 1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat.
- 2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Article 3 : Sessions

- 1) La Conférence de représentants de l'Union de Nice se réunit pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union de Nice.
- 2) Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, du Gouvernement de la Confédération suisse ou sur l'initiative du Directeur général.

Article 4 : Questions d'intérêt général

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions, la Conférence de représentants de l'Union de Nice statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination.

Article 5 : Majorité

Sous réserve du chiffre 4 de la résolution du 28 septembre 1970, la Conférence de représentants de l'Union de Nice prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Cette règle ne s'applique pas aux décisions de procédure.

Article 6 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

15. ASSEMBLEE DE L'UNION DE LISBONNE

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 27 novembre 1973

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 9.3)c) de l'Arrangement de Lisbonne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

16. CONSEIL DE L'UNION DE LISBONNE

I.

EXTRAIT
DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE (1958)

"ARTICLE 9

"1) Pour le fonctionnement du présent Arrangement, il est institué auprès du Bureau international un Conseil composé des représentants de tous les pays faisant partie de l'Union particulière.

"2) Ce Conseil établit son statut et ses règles de procédure et les coordonne avec les organes de l'Union pour la protection de la propriété industrielle et ceux des organisations internationales ayant conclu avec le Bureau international des accords de collaboration."

--- . ---

II.

STATUT
adopté le 27 novembre 1973

Article 1 : Définitions

1. "Arrangement" signifie l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958.

2. "Union particulière" signifie l'Union créée par l'Arrangement.

3. "Bureau international" signifie le Bureau international de la propriété intellectuelle tel que défini dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et fonctionnant aux termes de l'article 21.3)a) de cette Convention comme Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

4. "Règlement d'exécution" signifie le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement, adopté en mêmes temps et lieu que l'Arrangement.

Article 2 : Composition du Conseil

Le Conseil, constitué en vertu de l'Article 9.1) de l'Arrangement, est composé des représentants de tous les pays membres de l'Union particulière qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'Union particulière.

Article 3 : Attributions du Conseil

Le Conseil

i) peut modifier le montant de la taxe d'enregistrement (article 7.2) de l'Arrangement et l'article 7.2) du Règlement d'exécution);

ii) examine, sous réserve des compétences du Gouvernement de la Confédération suisse en sa qualité d'Autorité de surveillance du Bureau international, les rapports spéciaux de gestion annuels concernant le Service de l'enregistrement international des appellations d'origine (article 7.1) du Règlement d'exécution) ainsi que le budget de ce service.

--- . ---

III.

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 27 novembre 1973
et modifié le 28 septembre 1979

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur du Conseil de l'Union de Lisbonne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Représentants des Etats membres

1) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat.

2) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

Article 3 : Sessions

1) Le Conseil se réunit en session ordinaire tous les deux ans, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

2) Il se réunit en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres, du Gouvernement de la Confédération suisse ou sur l'initiative du Directeur général.

Article 4 : Questions d'intérêt général

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions, le Conseil statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 5 : Majorité

Sous réserve des dispositions de l'article 7.2) de l'Arrangement de Lisbonne, le Conseil prend ses décisions à la majorité simple.

Article 6 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

17. ASSEMBLEE DE L'UNION DE LOCARNO

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 2 octobre 1971

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Locarno consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 5.3)c) de l'Arrangement de Locarno, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Locarno qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

18. ASSEMBLEE DE L'UNION DE L'IPC [CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS]

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 9 octobre 1975

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de l'IPC (désignée ci-après "l'Assemblée") consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions de l'Arrangement de Strasbourg de 1971, par la résolution de l'Assemblée du 7 octobre 1975 et par les dispositions ci-après.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 7.3)c) de l'Arrangement de Strasbourg de 1971, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés à la session ainsi que le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Bureau international dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit de l'administration compétente de l'Etat en cause.

Article 3 : Observateurs spéciaux

1) Tout Etat membre de l'Union de Paris qui n'est pas membre de l'Union de l'IPC mais qui s'est engagé à verser des contributions spéciales afin de couvrir les dépenses de l'Union de l'IPC pour une année déterminée a, pendant cette année, le statut d'observateur spécial à toutes les sessions de l'Assemblée et des comités ou groupes de travail créés par ladite Assemblée.

2) Tout observateur spécial a le droit de faire des propositions à toute session des organes mentionnés à l'alinéa 1).

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

19. ASSEMBLEE DE L'UNION DU PCT [TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS]

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 10 avril 1978
et modifié le 3 février 1984

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Observateurs spéciaux

Les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union du PCT sont invitées comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée. Ils ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les Etats membres de celle-ci, à l'exception du droit de vote.

Article 3 : Projet d'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6)a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11)c) du Traité de coopération en matière de brevets.

Article 4 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la Gazette de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle La Propriété industrielle et Industrial Property.

20. ASSEMBLEE DE L'UNION DE BUDAPEST

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 22 septembre 1980

Article premier : Application des Règles générales de procédure

Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Union de Budapest) est constitué par les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

Article 2 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l'Assemblée visée à l'article premier ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

21. ASSEMBLEE DE L'UNION DE VIENNE

REGLEMENT INTERIEUR
adopté le 1er octobre 1985

Article premier : Application des règles générales de procédure

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de Vienne consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

Article 2 : Décisions lorsque le quorum n'est pas atteint

1) Dans le cas visé à l'article 7.3)c) de l'Arrangement de Vienne, le Directeur général communique immédiatement les décisions en suspens aux Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Vienne qui n'étaient pas représentés à la session, avec le rapport de la session et, le cas échéant, les explications complémentaires nécessaires.

2) Le délai de trois mois qu'il leur impartit pour exprimer leur vote ou leur abstention court de la date de l'envoi de la communication. La réponse n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

3) La réponse doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères soit de l'Administration compétente de l'Etat en cause.

Article 3 : Publication du rapport

Le rapport relatif aux travaux de chaque session de l'Assemblée, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans les revues La Propriété industrielle et Industrial Property.

[Fin du document]